

Le vote électronique comme mode de scrutin exclusif

La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 juin 2014, a jugé qu'un accord d'entreprise peut prévoir que le vote électronique sera le mode de scrutin exclusif pour les élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel. En l'absence de protocole préélectoral, l'employeur n'est pas tenu de mettre en place un vote par bulletins secrets sous enveloppe mais peut fixer les modalités de mise en œuvre du vote électronique, ou les faire fixer par le juge.

E-commerce: entrée en vigueur de la loi Hamon

Un large volet, concernant la vente à distance, de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon » est entré en vigueur le 13 juin dernier. On relèvera qu'en matière de vente en ligne, l'obligation d'information pesant sur le vendeur se voit particulièrement renforcée. Les consommateurs disposent désormais de 14 jours au lieu de 7 pour se rétracter via un formulaire type, et l'utilisation de cases précochées (opt-in) pour vendre des produits complémentaires est interdite.

Création d'un « cyberpréfet » contre la cybercriminalité

Le 4 juin dernier, lors des sixièmes Rencontres parlementaires de la Sécurité nationale, le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve a annoncé la mise en place d'un préfet chargé de coordonner l'action de l'État en matière de lutte contre les menaces visant les systèmes d'information des PME françaises.

Protection des données européennes aux États-Unis

LES FAITS

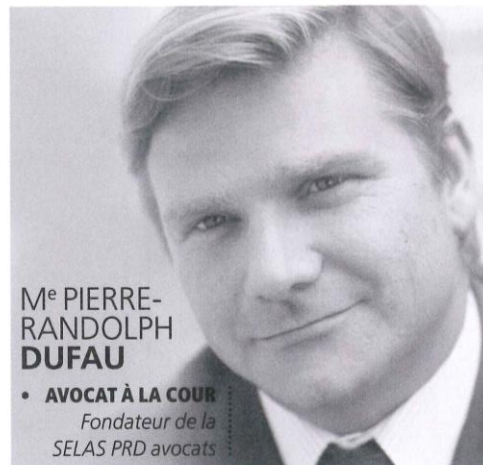
Dans le cadre d'une procédure criminelle, un juge américain donne injonction à Microsoft de communiquer les e-mails d'un de ses clients stockés sur un serveur en Irlande. Microsoft sollicite la nullité de ce mandat estimant échapper à l'application de la loi américaine en raison de la localisation de son serveur en Europe. La demande Microsoft est rejetée.

La demande de Microsoft est rejetée au motif que le mandat vise une société contrôlant et assurant la maintenance de comptes de messagerie électronique du territoire américain sur lequel elle a son siège social. Ainsi, les prestataires américains resteraient soumis à la loi des États-Unis, quel que soit le lieu d'implantation de leurs serveurs. Microsoft a annoncé son intention d'interjeter appel. L'enjeu est de taille pour les prestataires américains qui, à peine remis de l'affaire Snowden, s'exposent à une nouvelle désaffection des clients européens en raison du manque de confidentialité des données qu'ils hébergent.

UNE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE STRICTE...

Cette affaire est l'occasion de rappeler la réglementation protectrice applicable en Europe. L'article 68 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et le décret du 20 octobre 2005 interdisent par principe l'hébergement des données hors de l'UE. Toutefois, des exceptions existent. Les transferts des données en dehors de l'UE sont autorisés si le pays destinataire est reconnu par la CNIL comme assurant un niveau de protection adéquat ; ou, si ce n'est pas le cas, si l'entreprise importatrice encadre l'hébergement des données par l'adoption de clauses contractuelles types adoptées par la CNIL notamment.

Lorsque l'entité importatrice est basée aux États-Unis, la CNIL impose que celle-ci adhère au principe du Safe Harbor. En effet, des principes de protection des données ont été négociés par la commission européenne et le département du commerce américain, dits « Safe Harbor » (Sphère de sécurité) auxquels les entreprises américaines peuvent adhérer volontairement. Il s'agit d'une forme d'auto-certification par laquelle les entreprises s'engagent publiquement



M^e PIERRE-RANDOLPH DUFU

• AVOCAT À LA COUR
Fondateur de la
SELAS PRD avocats

à respecter ces principes protecteurs des données. Microsoft, en l'occurrence, adhère au Safe Harbor et a également choisi de proposer des garanties européennes supplémentaires par la signature de clauses contractuelles renforçant la confidentialité des données et évaluées positivement par le G29. Ce dernier déclarait ainsi récemment que « Microsoft a pris suffisamment de précautions contractuelles pour encadrer ses flux internationaux de données ».

... MAIS BAFOUÉE

Pourtant, suite à la décision rendue le 25 avril 2014 par la justice américaine, ces clauses ainsi que l'adhésion au Safe Harbor s'avèrent manifestement inefficaces dès lors que le prestataire contrôle lui-même les données depuis les États-Unis, quel que soit leur lieu d'hébergement.

Cette décision de justice pose clairement la question de la sécurité et de la confidentialité des données stockées par les clouds américains. ☞

CE QU'IL FAUT RETENIR

La localisation des données traitées dans le cadre de projets de cloud computing est un élément essentiel à vérifier par l'entreprise puisqu'il existe des contraintes juridiques encadrant leur transfert. Dorénavant, il convient également de s'intéresser à la domiciliation du prestataire qui peut affecter le cadre légal applicable au traitement des données, notamment au regard d'un éventuel accès par les autorités américaines.